

**Compte-rendu Réunion Conseil Municipal  
du 22 Septembre 2015**

-----

L'an deux mille quinze et le vingt-deux septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MICHEL, Maire.

Présents : M. Jean-Louis MICHEL, M. Michel SEGUY, Mmes Michèle MARTINAUD, Christine PAYOT, Evelyne CLAUD, Béatrice FUSADE, Nadège PAWLOWSKY, M. Marc CHASTAING, M. Guy LARUE, M. Jean-François ROUGIER, M. Laurent SEGUY

Absent : 0

Mme Nadège PAWLOWSKY a été nommée secrétaire

-----

**\* Délibération n° 2015-13 en date du 22 Septembre 2015 portant création d'un emploi d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet**

-----

(Art 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

Le conseil municipal

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3,3° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes administratives territoriales ;

Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Considérant que la commune employeur compte moins de 1 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement

Considérant le rapport de Monsieur le Maire

**DECIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, pour 20 Heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjointes administratives ;

**PRECISE**

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de trois ans dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984 pour appel à candidature resté infructueux ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier, au minimum du Brevet des Collèges
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 342

- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

## **DIT**

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### **\* Délibération n° 2015-14 en date du 22 Septembre 2015 portant sur le projet de statuts de la CABB**

-----  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-5,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive,  
Vu la délibération de la CABB en date du 8 septembre 2015 portant approbation de ses statuts,

#### **Exposé des motifs**

Depuis sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) était administrée par les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 relatif à la fusion-extension.

Par délibération du 8 septembre 2015, la CABB a adopté un projet de statuts qui a été notifié à la commune.

Conformément à l'article L 5211-5 du CGCT, la commune, en qualité de membre de l'Agglo, est amenée à rendre un avis dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce document. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Si les conditions de majorité prévues dans l'article susvisé sont réunies Monsieur le Préfet de la Corrèze validera ces statuts par arrêté avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré**

DECIDE

**Article 1** : de rendre un avis favorable sur le projet de statuts de la CABB dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

### **\* Délibération n° 2015-15 en date du 22 Septembre 2015 portant sur le projet de transfert de la compétence « éclairage public » à la FDEE 19**

-----  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 03 juillet 2015 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,  
Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public (1<sup>ère</sup> Partie),

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts,  
Considérant que l'article 5-1 des statuts permet à la FDEE 19:

- OPTION 1, soit globalement :
  - d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
  - d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
  - d'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
  
- OPTION 2, soit :
  - d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie;

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

Il est rappelé qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public, ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré (11 voix pour), le Conseil Municipal :

- accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières, 1<sup>ère</sup> Partie, du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,
- décide de transférer à la FDEE 19, dans un premier temps, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, la compétence « éclairage public » conformément à l'article 5-1 des statuts de la FDEE 19 en optant pour la Formule suivante :

OPTION 2 :

- d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et

réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie;

- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Secteur concernés de la FDEE 19 dont dépend la Commune.
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » à la FDEE 19,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence,
- prend acte qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la collectivité afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire,
- qu'à défaut d'accord de la collectivité pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, la compétence ne sera pas transférée.

**\* Délibération n° 2015-16 en date du 22 Septembre 2015 portant sur la modification des statuts de la FDEE 19**

---

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 3 juillet 2015, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

Article 1 :

La FDEE 19 est constituée de 161 communes et 6 communautés de communes.

Article 4.4 :

La FDEE 19 met en place un système d'information géographique (SIG) pour la cartographie des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.

Article 5 : nouvel article

La FDEE 19 devient un syndicat « à la carte »

Les trois compétences à caractère optionnel suivantes sont ajoutées :

Eclairage public

Option n° 1 ; Investissement et maintenance,

Option n° 2 ; Investissement.

Communications électroniques

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques est définie à l'article L1425-1 du CGCT. La FDEE 19 a comme objectif le développement de la fibre optique dans les zones rurales non desservies par les opérateurs.

Est également concernée la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil pour la dissimulation des lignes téléphoniques.

Infrastructures de charge des véhicules électriques

Article 6 : nouvel article.

Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.

Article 7 : nouvel article.

Modalités de reprises des compétences à caractère optionnel.

Article 8.1.2 :

A sa demande, la commune d'Argentat ne fait plus partie du Secteur Intercommunal d'Electrification d'Argentat.

Article 8.1.3 :

Collèges électoraux des Secteurs d'Electrification

Le Comité Syndical de la FDEE 19 comprend obligatoirement des représentants des communes adhérentes à une ou plusieurs compétences à caractère obligatoire.

Article 9.1 :

Budget principal

La clé de répartition des redevances de concession entre les secteurs uniquement tiendra compte désormais des travaux de dissimulation prévus à l'article 8 du cahier des charges de concession.

Article 9.2 :

Budget annexe

Les recettes des budgets annexes des secteurs d'électrification intègrent les contributions éventuelles des collectivités adhérentes au titre des compétences à caractère optionnel.

Les dépenses pour études et travaux concernant les compétences à caractère optionnel sont ajoutées.

Article 10 :

Le siège de la FDEE 19 est fixé « Quartier Montana, 19150 LAGUENNE ».

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (161 Communes et 6 Communautés de Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1er janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),

D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

**\* Délibération n° 2015-17 en date du 22 Septembre 2015 portant sur les délégués aux commissions de la CABB**

---

Suite à la création de 5 commissions thématiques au lieu des 15 existantes précédemment, le Conseil Municipal de SEGONZAC, après en avoir délibéré, désigne Monsieur Jean-Louis MICHEL, Maire, comme délégué à toutes les commissions de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Celui-ci sera assisté, suivant l'ordre du jour, par le délégué communal désigné dans chaque commission communautaire thématique.

**\* Délibération n° 2015-18 en date du 22 Septembre 2015 portant sur les frais de déplacement**

---

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas, d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale,

pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales relevant de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 15,25 € pour les frais de repas et 60 € pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Ce décret ouvre également la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h00 et 14h00 pour le repas de midi et 18h00 et 21h00 pour le repas du soir, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 €.

**Article 2** : de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 60 € pendant la totalité de la période comprise entre 0h00 et 5h00 (pour la chambre et le petit déjeuner), à l'exception de Paris où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 110 €, cette dernière disposition s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2019.

**Article 3** : d'autoriser le remboursement des frais de transport :

- ✓ Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe de façon générale et sur la base du billet SNCF 1<sup>ère</sup> classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale ;
- ✓ Liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

**Article 4** : d'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun.

**Article 5** : d'autoriser le remboursement des frais de déplacement pour les agents participant aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Le remboursement sera dans ce cas limité à un aller-retour par an et en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen : épreuve d'admissibilité et d'admission) par année civile.

**Article 6** : d'autoriser les frais de de déplacement lorsque l'agent suit une formation en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

L'indemnité ne sera pas versée par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

Les remboursements se feront au vu d'un ordre de mission préalablement rempli et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur à la fin du déplacement et sur le mois suivant ce déplacement (déplacement sur le mois N, remboursement sur le mois N + 1).

Les dispositions prévues ci-dessus concernent les fonctionnaires territoriaux, agents non titulaires de droit public et de droit privé.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**\* Délibération n° 2015-19 en date du 22 Septembre 2015 portant sur la création d'un site internet**

---

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition commerciale de la société FIRE-LIVE, située à BAYAC, en Dordogne, portant sur la fourniture d'un logiciel spécialement conçu pour les communes.

Ce logiciel permet de créer et gérer le site internet de la commune.

La proposition comprend :

- un contrat de service du site internet de la commune, pour un montant de 181,64 € HT par an,
- la location du nom de domaine, pour un montant de 14,00 € HT par an.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce projet et donne un avis favorable afin que le site soit installé en début d'année 2016.

**\* Délibération n° 2015-20 en date du 22 Septembre 2015 portant sur le projet de transfert de la compétence « communications électroniques » à la FDEE 19**

---

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 03 juillet 2015 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application des dispositions de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 5-2 des statuts permet à la FDEE 19, sur le fondement de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer en lieu et place et sur le territoire des personnes publiques membres, la maîtrise d'ouvrage des installations de communications électroniques hors réseaux. Cela comprend l'ensemble des travaux de génie civil, tranchée, remblaiement et réfection de chaussée, dispositifs avertisseurs, fourreaux, chambres de tirage et regards de branchement.

On entend par « communications électroniques », l'ensemble des installations et équipements de vidéocommunications, de communications électroniques au sens du Code des Postes et Communications électroniques et réseaux divers de communication.

Les fourreaux, les chambres de tirage et autres infrastructures réalisés en application du présent article sont la propriété de la FDEE 19.

Les réseaux installés à l'intérieur de ces équipements sont la propriété du ou des opérateur (s).

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière de communications électroniques.

Après en avoir délibéré (11 pour, 0 contre, 0 abstention), le Conseil Municipal :

- décide de transférer à la FDEE 19, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence « communications électroniques », conformément à l'article 5-2 des statuts de la FDEE 19.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer à tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « communications électroniques » et à sa mise en œuvre,
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget de la collectivité et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au secteur concerné de la FDEE 19 dont dépend la commune.

#### **\* Travaux de voirie**

-----

Monsieur le Maire propose de contacter 3 ou 4 entreprises pour faire établir des devis pour les travaux de la route de Laurégie (travaux subventionnés par la DETR) : Freyssinet – Lagarde – Lascaux – SCREG.

Les travaux ne se feront pas en fin d'année, mais doivent être débutés avant avril 2016.

Autres travaux à prévoir au budget 2016 : Route du Gravier, patte d'oie à Pialechavant, route de Puy Athier (après déplacement du poteau EDF).

#### **\* Taxe ordures ménagères**

-----

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le garage Tocaben ne pourra plus être exonéré de la taxe pour les ordures ménagères, à partir de 2017. Il faudra qu'il paye une redevance spéciale.

#### **\* Chemin des Chapelles**

-----

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de M. Géraud qui demande à acheter le chemin qui longe sa propriété.

Il lit également les délibérations prises par la commune de Ste Trie concernant les ventes de chemin à Messieurs Géraud et Lapouge (différents tarifs de vente pour les 2 acquéreurs).

Le conseil municipal décide de laisser cette affaire en instance et de ne pas répondre.